



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**sur la procédure commune d'évaluation environnementale pour
le projet de construction d'une centrale photovoltaïque et de
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Martory (Haute-Garonne) par déclaration de projet**

N°Saisine : 2025-014505

N°MRAe : 2025APO74

Avis émis le 20 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Saint-Martory pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale commune traitant d'une part, du projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la société Urbasolar sur la commune de Saint-Martory et d'autre part, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet de la commune de Saint-Martory (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023, les pièces du permis de construire datées de décembre 2023 et les pièces de la mise en compatibilité non datées.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel SALLES, Florent TARRISSE, Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Annie VIU, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant évaluation environnementale d'un projet photovoltaïque au sol et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet est portée conjointement par la mairie de Saint-Martory (Haute-Garonne) et le maître d'ouvrage du projet (URBASOLAR).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits « *Aux Prats* » et « *La Planque* » prévoit d'exploiter l'énergie produite pour une durée de 30 ans. La zone de projet a une emprise clôturée de 5,41 ha. La centrale aura une puissance de production de 3,83 MWc.

Au niveau des impacts sur le paysage, la MRAe recommande de fournir des photomontages avant et après les mesures d'intégration paysagère pour l'ensemble des enjeux notables identifiés. La séquence éviter-réduire-compenser doit être renforcée pour les impacts résiduels évalués comme modérés notamment sur le Château de Montpezat,. De plus, il est attendu des mesures d'intégration paysagère complémentaires notamment vis-à-vis de l'autoroute A64 et par rapport aux effets cumulés avec les autres projets de centrales photovoltaïques visibles à proximité. Ces éléments sont à intégrer de manière opérationnelle et opposable dans le PLU, pour une meilleure protection de l'environnement, par exemple par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions spécifiques du règlement, d'espaces boisés classés ou d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande d'identifier pleinement les continuités écologiques et les axes de déplacement potentiels des espèces au niveau local. Des cartographies de ces continuités, une fois étayées, sont attendues afin d'établir l'impact du projet sur celles-ci. Les mesures environnementales nécessaires devront être prévues pour limiter cet impact. Elle recommande également de réaliser des prospections pédologiques de pression adaptée (nombre et implantation des sondages à justifier) pour statuer sur l'absence de zones humides et établir un état initial complet. Suite aux résultats de terrain, les incidences et les mesures environnementales d'évitement, de réduction voire de compensation sont à compléter. La prise en compte des fouilles archéologiques et de leurs incidences sur la biodiversité est également à développer dans l'étude d'impact.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des calculs étayés concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du changement d'occupation du sol, et de compléter la séquence éviter, réduire, compenser en conséquence.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet photovoltaïque au sol est portée conjointement par la mairie de Saint-Martory (Haute-Garonne) et le maître d'ouvrage du projet (URBASOLAR).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits « *Aux Prats* » et « *La Planque* » prévoit d'exploiter l'énergie produite pour une durée de 30 ans. La zone de projet a une emprise clôturée de 5,41 ha. La centrale permettra de produire annuellement environ 5 300MWh avec une puissance de 3,83 MWc.

Le projet comprend :

- 6 336 modules photovoltaïques sur des supports métalliques ancrés au sol par des pieux battus, sur une surface projetée au sol de 1,6 ha, dont le bas est à 2,5 mètres du sol et le haut à 4 mètres, d'une inclinaison de 20° et d'un inter-rang de 4 mètres ;
- deux postes de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance de 13 à 14,5 m², soit une surface totale de 53,5 m² ;
- des câbles électriques aériens entre les structures ;
- 1 024 mètres linéaires de clôtures d'une hauteur de 2 mètres avec passages pour la petite faune, ainsi que deux portails de 6 mètres de large ;
- 168 mètres linéaires de pistes lourdes et 740 mètres linéaires de pistes légères de 4 mètres de large, soit une surface respective de 689 m² et 3 960 m², avec décaissement, pose de géotextile puis d'une couche de grave concassée ;
- une citerne d'eau destinée à la lutte contre l'incendie de 120 m³ ;
- 605 mètres linéaires de plantation de haies d'essences locales.

L'étude d'impact comporte une incohérence concernant la réalisation de tranchées pour les câbles électriques (p. 40) et à l'inverse la mise en place de câbles aériens entre les structures (p. 39).

La MRAe recommande de lever les incohérences dans l'étude d'impact concernant l'enterrement des câbles électriques.

Le raccordement électrique de la centrale est envisagé au poste source de Mancieux situé à environ 4,5 km en suivant les voiries.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 5 mois.

La centrale prévoit une co-activité agricole. L'entretien sous les panneaux et sur la partie clôturée sans panneau sera effectué par pâturage d'un troupeau bovin déjà en place. Les panneaux permettront la circulation des animaux et du matériel nécessaire à la fauche des refus (végétation non pâturée par les bovins).

La mise en compatibilité concerne le changement de la zone potentielle d'implantation d'une « *zone naturelle agricole, non ou que très partiellement équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres* » (A), en zone « *Aer* » où sont autorisées les constructions et installations, appartenant à la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » à condition que celles-ci soient nécessaires au fonctionnement des systèmes de production d'énergie solaire photovoltaïque et intégrées dans le paysage de la commune (cf. figure 1).

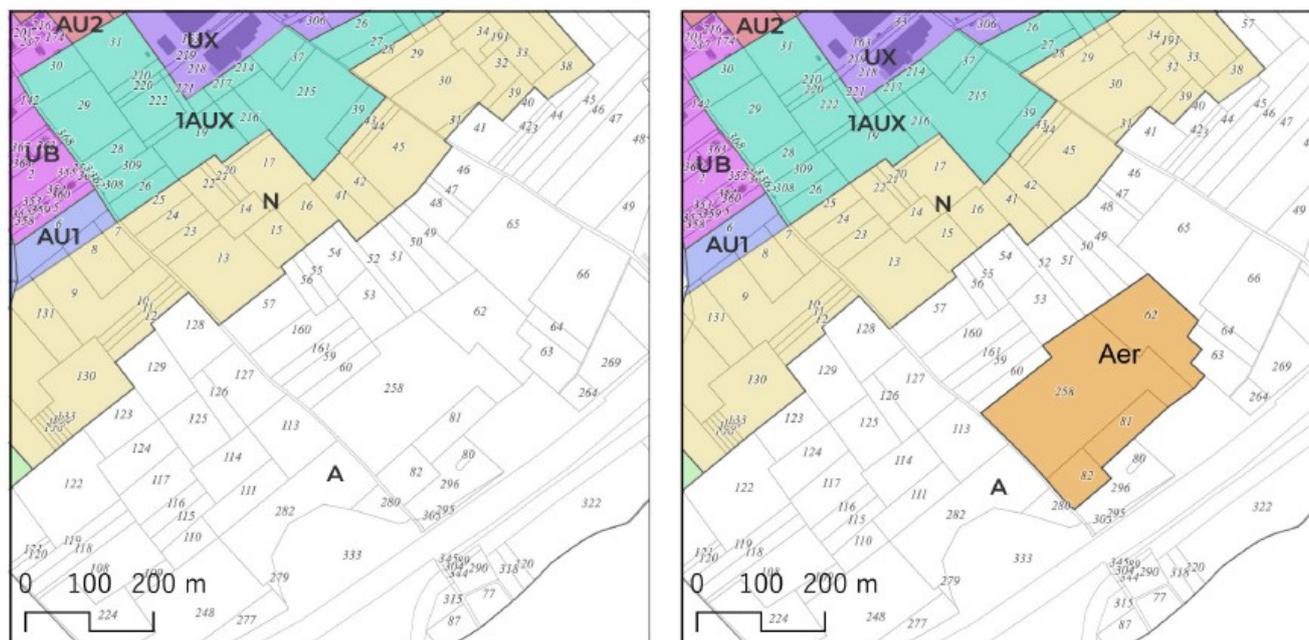


Figure 1: changement du zonage au niveau du PLU de Saint-Martory

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable avec une réserve concernant la prospection pédologique de zones humides, de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Haute-Garonne en date du 26 juin 2024 ainsi qu'un avis favorable sur l'étude agricole.

La présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Martory (Article R.151-3 du code de l'urbanisme), ayant pour objectif de permettre la faisabilité de la centrale solaire en inscrivant les parcelles actuellement situées en zone agricole en zone Aer (zone agricole accueillant une centrale photovoltaïque).

L'évaluation environnementale du PLU qui est présentée porte exclusivement sur le contenu des évolutions induites par l'opération, qui motive la mise en compatibilité du PLU, à savoir la création d'une centrale solaire. De ce fait, la mairie de Saint-Martory, en accord avec la société URBASOLAR, a décidé d'engager une démarche de procédure commune d'évaluation environnementale telle que préconisée par la MRAe.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;

- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Des fouilles archéologiques sont envisagées sur le site d'étude. Les incidences sur la biodiversité doivent être détaillées dans l'étude d'impact, en particulier vis-à-vis du calendrier des travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et la mise en place des mesures nécessaires d'évitement, réduction ou compensation.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « solutions de substitution raisonnables » examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 préconise d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». L'étude d'impact rappelle d'ailleurs la « position claire » des services de l'État « sur l'implantation des centrales photovoltaïques au sol en zone A d'un PLU », qui ne peut pas être envisagée sur des espaces d'enjeux agricoles avec une bonne qualité agronomique des sols.

En cohérence avec ces orientations, une analyse des secteurs dégradés sur la base de données Géorisques pour les sites BASOL, BASIAS et ICPE, est menée à l'échelle de la communauté de communes de Cagire Garonne Salat. Des filtres concernant les contraintes physiques ainsi que les contraintes paysagères et naturalistes sont appliqués. Les espaces agricoles (hors prairies temporaires ou permanentes), les espaces forestiers et zones bâties sont écartés. Un critère de 5 km de rayon autour des postes source électrique est également appliqué. Selon le dossier, sur les 150 sites potentiels de départ, 23 sites sont sélectionnés. Au final, ces sites sont pour la plupart encore en activité, d'autres ont été reconvertis en habitation, zone sportive ou centrales photovoltaïques. Le chapitre conclut qu'aucun site n'est en mesure d'accueillir un parc photovoltaïque de la taille du projet proposé. La MRAe relève que si la localisation du projet est située sur une zone où les différents filtres ont été appliqués, le choix de ce site spécifique n'est cependant pas explicité. Il est tout de même évoqué dans d'autres chapitres que la zone d'étude a déjà fait l'objet d'un usage anthropique lors de la création de l'échangeur de l'autoroute A 64, en tant qu'ancienne gravière dans les années 90.

La MRAe relève que l'étude des surfaces de toitures disponibles ne figure pas dans l'étude d'impact. De plus, aucune analyse sur d'autres zones agricoles présentant de moindres qualités agronomiques des sols n'y est détaillée. La démarche itérative de recherche de solutions alternatives est initiée mais n'est pas menée à son terme. La MRAe relève toutefois que sur la plupart des thématiques, les enjeux et incidences du projet restent limités, sous réserve de renforcer les mesures de réduction (cf. partie 3 du présent avis).

Actuellement, ce projet de centrale photovoltaïque, avec une co-activité de pâturage de bovins déjà présente sur la zone, a reçu un avis favorable, avec réserve concernant l'état des lieux des zones humides, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne.

Le dossier comporte une description de trois variantes prenant en compte la mise en place d'une co-activité de bovins, l'éloignement de 25 mètres de toutes constructions vis-à-vis des chemins et routes (contrainte du PLU) et de la mise en place des haies paysagères.

La MRAe recommande d'approfondir la justification du projet par une étude comparative à l'échelle au moins intercommunale, entre différentes solutions d'implantations possibles, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

2.3 Effets cumulés

Le chapitre sur les effets cumulés se borne à un rayon de 5 km et évoque deux parcs photovoltaïques déjà construits, un à 450 mètres du projet sur la commune de Saint-Martory et un autre à 4,1 km sur la commune de BousSENS. Un autre projet de 11 ha sur des prairies mésophiles fauchées, à environ 3,2 km sur la commune de Roquefort-sur-Garonne, a également fait l'objet d'un avis MRAe en 2021. L'étude d'impact conclut à des impacts cumulés négligeables, notamment sur les milieux naturels, indiquant que ce projet « *consommara essentiellement des surfaces globalement peu attractives pour la biodiversité* ».

La MRAe relève également le projet sur la commune voisine de Montsaunès à 300 mètres du projet présenté, sur un délaissé d'autoroute. Dans un rayon de moins de 500 mètres, l'impact paysager des trois projets photovoltaïques mérite d'être détaillé dans l'étude d'impact, notamment au regard des effets sur l'ambiance paysagère agricole. Des mesures d'intégration paysagères complémentaires sont à définir.

La MRAe recommande d'établir une analyse des impacts paysagers cumulés avec la centrale photovoltaïque déjà construite sur la commune de Saint-Martory et du projet de construction d'une autre centrale sur la commune de Montsaunès à moins de 300 mètres. Il est attendu des mesures d'intégration paysagère complémentaires.

2.4 Compatibilité avec les documents de planification existants

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes est présentée dans l'étude d'impact et dans les pièces de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, dont le PLU² de Saint-Martory, le SCoT³ Pays Comminges Pyrénées, PCAET⁴ Communauté de commune Cagire Garonne Salat, le SDAGE⁵ Adour Garonne 2022-2027, le SAGE⁶ Vallée de la Garonne ainsi que le SRADDET⁷ d'Occitanie.

Concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, la zone d'implantation se situe actuellement en « *zone naturelle agricole, non ou que très partiellement équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres* » (A) du PLU. Le règlement écrit en vigueur sur cette zone ne permet pas l'aménagement d'une installation telle celle projetée. La commune, au travers d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, souhaite classer les parcelles de l'aire d'étude de la centrale en Aer pour autoriser les constructions et installations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque. Cette adaptation du zonage s'accompagne d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique afin d'intégrer la centrale d'un point de vue paysager et naturaliste. Les règlements écrit et graphique (zonage) ainsi que l'OAP présente sur le site sont proposés en modification à l'issue de cette mise en compatibilité du PLU en vigueur. L'objectif avec cette OAP est de venir compléter le règlement écrit avec des éléments plus visuels et ciblés sur cet espace.

Les orientations de l'OAP concernent la clôture et ses passages pour la petite faune, la création des fossés et noues pour la gestion de l'eau pluviale, les haies à créer et l'intégration paysagère des bâtiments (cf. figure 2).

2 Plan local d'urbanisme.

3 Schéma de cohérence territoriale.

4 Plan climat air énergie territorial.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



Figure 2: schéma d'aménagement de l'OAP

Aucune disposition de protection des nouveaux éléments boisés n'est proposée.

La MRAe recommande de traduire les mesures d'accompagnement, notamment la plantation des haies, de manière opérationnelle et opposable dans le PLU, par exemple par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions spécifiques du règlement, d'espaces boisés classés ou d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

La zone d'implantation n'est située sur aucun zonage d'inventaire ou de préservation de la biodiversité. Elle est à environ un kilomètre des zonages de préservation de la Garonne. La zone est concernée par les périmètres des plans nationaux d'actions du Milan royal (domaines vitaux et hivernage) et des chiroptères.

Le dossier évoque la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cependant le dossier n'analyse pas localement les trames vertes et bleues, les corridors écologiques et de déplacement des espèces sur le secteur, avec l'appui de cartographies. Les éléments boisés et les haies étant relictuels sur le secteur, l'analyse reste nécessaire et les mesures pour préserver ou restaurer certains corridors également, les mosaïques de milieux ouverts entrecoupés de haies créant des écotones très favorables à la biodiversité.

La MRAe recommande d'identifier complètement les continuités écologiques et les axes de déplacement potentiels des espèces au niveau local. Des cartographies de ces continuités, une fois étayées, sont attendues afin d'établir l'impact du projet sur celles-ci. Les mesures environnementales nécessaires devront être prévues pour limiter cet impact.

Les inventaires naturalistes se sont déroulés sur cinq journées et trois nuits, d'octobre 2022 à août 2023. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

Habitats naturels et flore

L'habitat majoritaire du site d'implantation est une prairie mésophile pâturée, évaluée en enjeu très faible. Un enjeu modéré est évalué pour un fourré hygrophile de 0,33 ha, évité par l'implantation des panneaux. Une petite

partie (0,14 ha), au sein de la prairie mésophile, est déterminée comme prairie mésohydrophile donc un habitat *pro parte* (habitat qui doit faire l'objet de prospections pédologiques⁸). Lors de l'inventaire des zones humides, cette prairie n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques d'après les cartographies. Il est attendu une carte de superposition des habitats identifiés avec les points de sondages pédologiques pour une complète lisibilité. De plus, cette partie est évaluée en enjeu faible. Compte tenu de son caractère plus humide avec des espèces déterminantes de zones humides, le niveau d'enjeu doit être rehaussé à modéré. Les impacts bruts du projet sont qualifiés de faibles pour ce milieu ouvert. Le projet peut perturber ce milieu s'il s'avère humide lors de la phase travaux (tassement sur sols fragiles), notamment par la réalisation des tranchées et l'implantation des pieux.



Figure 3: habitats naturels et projet technique

Quelques arbres isolés ou alignements d'arbres ainsi que des haies arbustives sont observés sur le terrain et évalués en enjeu faible. L'impact brut du projet est jugé « modéré » sur les alignements de frênes notamment, compte tenu de la destruction totale de ces éléments boisés d'enjeu faible au sein du site.

Aucune espèce de flore protégée ou sur liste rouge n'est relevée.

La MRAe recommande de réaliser des prospections pédologiques de pression adaptée (nombre et implantation des sondages à justifier) pour statuer sur l'absence de zones humides et établir un état initial complet. Suite aux résultats de terrain, les incidences et les mesures environnementales d'évitement, de réduction voire de compensation sont à compléter.

Elle recommande également de rehausser le niveau d'enjeu de la prairie mésohydrophile à « modéré ».

Faune

Les principaux enjeux faunistiques sont la présence du Milan royal (zone de chasse), du Lapin de Garenne, du Minoptère de Schreibers (en transit au niveau des réservoirs d'eau) et de la Pipistrelle commune, évalués en enjeu modéré. Les quelques éléments boisés du secteur forment des corridors de déplacement et de potentiels gîtes pour les chiroptères notamment.

8 arrêté délimitation des zones humides du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009

Les impacts bruts potentiels étudiés concernent la destruction ou l'altération des habitats d'espèces et la destruction et le dérangement d'individus. Ils sont jugés « modérés ». Les impacts du projet sur les espèces polartoactiques (c'est-à-dire sensibles à la lumière polarisée) comme certains insectes et les chiroptères notamment, présents sur le secteur d'implantation, sont évoqués, avec une précision sur la mise en place de plaques non réfléchissantes sur les panneaux. La MRAe note que cette mesure peut être renforcée pour rendre les panneaux le plus mat possible afin d'atténuer la confusion avec des plans d'eau.

Les principales mesures de réduction comprennent l'adaptation du calendrier de travaux avec un début de chantier prévu dès le mois d'août, sans interruption de chantier, un débroussaillage latéral sous forme de passes orientées nord-sud afin de permettre à la petite faune de fuir, la création de passages à faune dans la clôture, des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, une gestion écologique des habitats à l'intérieur de l'emprise, la plantation de haies d'essences locales (605 mètres linéaires) ainsi que la vérification des arbres avant abattage (vérification des cavités). La MRAe considère que le début des travaux doit être décalé à septembre-octobre, compte tenu des sensibilités faunistiques du secteur.

Les mesures semblent adaptées et permettent de conclure de manière justifiée à des impacts résiduels « nuls » à « faibles ». Des mesures d'accompagnement sont proposées comme la mise en place de nichoirs et gîtes artificiels pour l'avifaune et les chiroptères.

La MRAe recommande de décaler le début de la phase chantier au mois de septembre-octobre afin de limiter les impacts potentiels de la phase travaux sur les espèces faunistiques notamment.

Concernant les mesures de suivi pendant la phase d'exploitation, l'étude d'impact expose un tableau synthétique précis en fonction des groupes d'espèces. Des protocoles d'inventaires sont proposés (observations visuelles, matériels utilisés) ainsi que des indicateurs de biodiversité à suivre. Deux à trois passages par an sont prévus par groupe d'espèces (oiseaux, mammifères, chiroptères, reptiles/amphibiens, papillons, orthoptères et flore/habitats) 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans après la fin des travaux.

La MRAe considère que les mesures de suivis sont bien détaillées. Cependant, aucune mesure corrective n'est proposée en fonction des résultats des inventaires.

La MRAe recommande de tirer les enseignements des résultats des inventaires naturalistes pour définir et mettre en œuvre des mesures correctives adaptées nécessaires.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude du projet est située au sein de l'entité paysagère de la Garonne du Comminges, dans le relief marqué par la large vallée de la Garonne, composée d'espaces ouverts agricoles et de prairies en majorité. Les terrains sont situés à proximité de l'échangeur de l'autoroute A64 : ils constituent des délaissés du chantier autoroutier depuis les années 90.

Compte tenu du peu d'éléments boisés aux alentours, les inter-visibilités sont nombreuses aux abords de la zone d'implantation et par rapport aux points hauts. Les enjeux diminuent avec la distance. Il est noté un enjeu fort par rapport au chemin de Pujoulan situé en bordure de la zone et un enjeu modéré pour l'autoroute A64. Dans l'aire d'étude intermédiaire, il est noté des enjeux modérés depuis le chemin de Montpezat, utilisé comme itinéraire de randonnée, le Château de Montpezat et le site inscrit « *Piton de Montpezat* ».

Les incidences du projet sont évaluées comme faibles pour l'autoroute en sachant que la perception du projet sera dynamique et temporaire. Par contre, elles restent fortes par rapport au chemin de Pujoulan et modérées par rapport au chemin de Montpezat, au Château de Montpezat et par rapport au site inscrit.

La principale mesure de réduction est la plantation d'un important linéaire de haies multi-essences en quinconce sur deux rangées, prévu sur les façades nord-est, nord-ouest et sud-ouest du projet. Il est nécessaire que ces haies soient plantées sur une largeur de 3 mètres minimum et intègrent des espèces nectarifères et fructifères.

La MRAe considère que bien que la perception du site soit temporaire depuis l'autoroute, l'incidence doit être au moins qualifiée de modérée, compte tenu des effets cumulés avec les projets de parcs photovoltaïques dans la vallée de la Garonne, proches de l'autoroute (cf. chapitre 2.3 sur les effets cumulés).

Après mise en place des mesures d'intégration paysagère, l'étude d'impact conclut à des impacts résiduels faibles sur le chemin de Montpezat et par rapport au site inscrit « *Piton de Montpezat* », et des impacts résiduels encore modérés pour le Château de Montpezat, qui se situe en hauteur. Les incidences paysagères du projet sont donc encore significatives. Les mesures d'évitement et de réduction pour les impacts paysagers doivent être renforcées. De plus, des photomontages ne sont proposés que pour les inter-visibilités à proximité (chemin du Pujolan, autoroute) et pas pour le reste des enjeux identifiés.



Figure 4: plantation de haies prévues dans le cadre du projet

La MRAe recommande de fournir des photomontages avant et après les mesures d'intégration paysagère pour l'ensemble des enjeux identifiés. Les impacts résiduels restant évalués comme modérés notamment sur le Château de Montpezat, les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées.

Le maintien des haies et boisements présents et futurs peut être davantage garanti par les documents réglementaires du PLU.

La MRAe recommande de renforcer la traduction réglementaire de l'ensemble des mesures d'intégration paysagère dans le PLU.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte un bilan carbone simplifié d'un projet photovoltaïque s'appuyant sur des ordres de grandeur fournis par l'ADEME. La MRAe relève que les calculs proposés par l'exploitant ne détaillent pas la totalité du cycle de vie de la centrale intégrant la construction, le transport de matériaux, l'aménagement des terrains, l'évolution de la séquestration carbone des terrains, l'exploitation de la centrale et son démantèlement. Le changement d'occupation du sol d'une partie du secteur, qui présente actuellement une fonction de puits de carbone, devra également être pris en compte dans les calculs. L'empreinte carbone du projet n'est pas calculée, ni le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone. Le dossier n'annonce de ce fait aucune

mesure permettant de réduire les impacts sur le climat. La séquence éviter, réduire, compenser devra être déclinerée avec des calculs et argumentaires précis.

La MRaE recommande de compléter l'étude d'impact par des données quantitatives étayées concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du changement d'occupation du sol, et de compléter la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.